

intenter d'action pour douaire avant d'avoir fait une demande par écrit.

pourra intenter d'action pour le recouvrement de son douaire, sans en avoir préalablement fait la demande par écrit, au propriétaire de la terre sur laquelle elle réclamera son douaire, ou au détenteur d'icelle.

5

Le propriétaire d'une terre affectée au douaire, pourra requérir le shérif de le déterminer.

III. Et qu'il soit statué, que sur une demande ainsi faite pour douaire, il sera loisible à la partie requise de fournir le douaire, dans le mois qui suivra la dite réquisition, de s'adresser au shérif du district où la terre sera 10 située, pour qu'il détermine le dit douaire, et d'en donner avis à la partie adverse dans les trente jours suivants: sur quoi le shérif indiquera le jour et l'heure qu'il se rendra sur les lieux pour déterminer le dit douaire, et en 15 donnera avis aux parties, au moins deux semaines avant de ce faire: Pourvu toujours, que si la terre sur laquelle on réclame le douaire, a été améliorée depuis sa vente par le mari, alors il sera loisible au shérif de fixer 20 et déterminer une certaine somme annuelle, payable à la veuve au lieu de douaire, et d'en donner avis à la partie tenue au paiement d'icelle; laquelle somme sera payable par semestre, et commencera six mois après 25 l'avis ainsi donné par le shérif, comme susdit.

Le douaire ainsi fixé sera une fin de non recevoir contre toute action à cet effet, hormis d'un appel.

IV. Et qu'il soit statué, que le douaire ainsi déterminé par le shérif, ou la somme annuelle accordée à la place, sera une fin de non recevoir contre toutes procédures, pour 30 le recouvrement du douaire, hormis qu'il ne soit interjecté appel de la décision du shérif, dans les deux mois suivants, devant le juge de la cour de district, dans le district où la dite terre sera située, et le dit juge pourra, 35 à sa discrétion, changer ou réviser la décision du shérif, de manière à ce qu'elle ne répugne pas au présent acte.

La veuve pour.

V. Et qu'il soit statué, que dans le cas où